



LIBERTÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

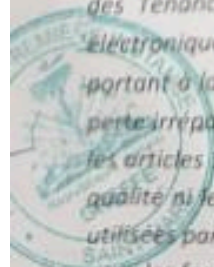
ORDONNANCE

La Juridiction des Référés du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc sié au local dudit Tribunal à la Rue Savannah au No : A-128 ci-devant Rue Pierre Pinchinat, jugeant en ses attributions civiles à l'extraordinaire, rend l'Ordonnance dont la teneur est la suivante :

ENTRE : 1- A la requête de l'Association Nationale des Tenanciers de Borlette (ANTB), personne morale de droit privé ayant son siège sociale à Port-Au-Prince, identifiée et patentée aux numéros :004-014-289-0 et 570720542 pour le présent exercice fiscal en cours, représentée par le Sieur Edy GUILLET, son président du Conseil d'Administration, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-Au-Prince, identifié au numéro :003-374-058-2, pour l'exercice fiscal en cours, procédant par Mes Altès TOUSSAINT et Joseph Arnel AUGUSTIN, Avocats au Barreau de Saint-Marc, identifiés, patentés et imposés aux numéros :001-661-016-3 ; 009-949-545-9 ; 17807004851, 17804002532 ; 17907001858 et 17 507008073 pour l'exercice fiscal en cours avec éléction de domicile au Cabinet TOUSSAINT, Firme d'Avocats sis au # 234 de la Rue Pétion, Saint-Marc, Haïti, partie demanderesse en référé, d'une part ;

ET : 2- A la Loterie de l'Etat Haïtien (LEH) Organisme autonome de l'Etat ayant son siège à Port-Au-Prince, Représentée à Port-au-Prince par son directeur General, le Sieur Luc OUANCHE, Propriétaire, demeurant et domicilié à Port-Au-Prince ; aux Gonaïves et à Saint-Marc par son Coordonnateur Départementale, le Sieur Alvares FLEURIMA, propriétaire, demeurant et domicilié aux Gonaïves, faisant éléction de domicile à la rue Christophe (local de la Mairie de Saint-Marc, Partie défenderesse en Référé, d'autre part

FAITS : Une demande de la levée des scellés apposés indument sur les portes et leurs Banques de borlettes à Saint-Marc, de l'Association Nationale des Tenanciers de Borlette (ANTB), personne morale de droit privé ayant son siège sociale à Port-Au-Prince, identifiée et patentée aux numéros :004-014-289-0 et 570720542 pour le présent exercice fiscal en cours, représentée par le Sieur Edy GUILLET, son président du Conseil d'Administration, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-Au-Prince, identifié au numéro :003-374-058-2, pour l'exercice fiscal en cours en date du trois (03) Novembre 2025, a été introduite comme il appert l'assignation en date du Vendredi seize janvier deux mille vingt-six dont les dispositif est ainsi libellé : «PAR CES CAUSES ET MOTIFS, tous autres à suppléer de droit d'office et d'équité, voir la juridiction des Référés, du Tribunal de première Instance de Saint-Marc siégeant ses attributions civiles extraordinaires des referees accueillir dans toutes sa forme et teneur l'action en référé de l'Association Nationale des Tenanciers de Borlette (ANTB) contre la loterie de l'Etat Haïtien pour être Juste et régulière ; Au fond, Dire que selon les dispositions des articles 10, 11 et 12 du décret du 09 juin 1989 seule l'Association Nationale des Tenanciers de Borlette (ANTB) est capable d'autoriser l'ouverture et la fermeture des Banques de borlette sur tout le territoire national haïtien et de procéder à la saisie des machines électroniques utilisées par les banques de borlette pour vendre de borlette et sommer les propriétaires et Tenanciers pour payer les montants prévus et fixées par le Décret du 09 Juin 1989, dire que la loterie de l'Etat Haïtien n'a ni le droit, ni qualité ni les Provisions légales pour procéder à l'ouverture, à la fermeture des banques de borlette ni à la saisie des machines électroniques utilisées par les banques de borlette pour vendre de borlettes ni à sommer les propriétaires et Tenanciers de borlette pour payer de sommes exorbitantes ; Dire que le décret du 09 juin 1989 ne donne ce pouvoir qu'à l'Association Nationale des Tenanciers de Borlette (ANTB), mais pas à la loterie de l'Etat haïtien qui a saisi les machines électroniques des propriétaires et Tenanciers de Borlette à Saint-Marc dans une situation de peur leur portant à laisser constamment fermer les portes de leurs banques de borlette ; cette fermeture est une perte irréparable ; Dire qu'il y a urgence et péril en la demeure ; par voie de conséquence ; Dire que les articles 10, 11 et 12 du décret du 09 Juin 1989 ne donnent à la loterie de L'Etat Haïtien ni le droit ni la qualité ni le pouvoir de fermer ou d'ouvrir les banques de borlette nie saisir les machines électroniques utilisées par les banques de borlettes pour vendre ni de sommer les propriétaires et Tenanciers de Borlette pour les forcer à payer à elle de fortes sommes d'argent. Ordonner à la loterie de l'Etat Haïtien (LEH) à ne



plus procéder à la fermeture des banques de borlette ni à la saisie des machines électroniques utilisées pour vendre les borlettes, ni à la sommation des DG/PDG des banques de borlette à Saint-Marc. Ordonner aux juges de Paix de Saint-Marc, au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Saint-Marc de prêter main forte à l'exécution des décisions de l'Association Nationale des Tenanciers de borlette (ANTB) conformément au communiqué où le Ministre de l'économie et des Finances et celui de la justice et de la Sécurité publique d'Haïti sont consignataires et adressé aux juges de paix et aux commissaires du Gouvernement haïtiens en date du 26 novembre 2013 ; Ordonner l'exécution provisoire sur minute, nonobstant toutes voies de recours de l'ordonnance à sortir. Ce sera Droit ; cette demande qui fut produite par la requête de l'Association Nationale des Tenanciers de Borlette (ANTB), personne morale de droit privé ayant son siège sociale à Port-Au-Prince, identifiée et patentée aux numéros :004-014-289-0 et 570720542 pour le présent exercice fiscal en cours, représentée par le Sieur Edy GUILLET, son président du Conseil d'Administration, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-Au-Prince, identifié au numéro :003-374-058-2, pour l'exercice fiscal en cours; ce, en atteste l'exploit d'assignation en date du vendredi seize janvier deux mille vingt-six ministère de l'huissier Gardy Emmanuel Blaise, du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, a été évoquée, à l'audience des référés en date du lundi dix-neuf janvier deux mille vingt-six et elle fut retenue par la partie demanderesse ayant pour avocat Me Alès TOUSSAINT qui sollicitant et obtenant la parole, a lié la Juridiction des référés par lecture de l'acte d'assignation susdite.

Cette cause fut entendue suivant les prescriptions de l'article 99 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire, et ce, avec débats contradictoires vu que la partie assignée se fait représenté par Me Janel Jérôme. En plaidant Me Alès TOUSSAINT a fait remarquer que les scellés apposés sur les portes et leurs Banques de borlette à Saint-Marc par le Juge de paix de la commune de Saint-Marc est faite marge de la loi. Déplus le dit avocat dit et déclare l'urgence est bel et bien établie dans cadre de cette affaire et à demander au tribunal de faire droit aux conclusions prises dans le dit acte en ordonnant la levée des scellés apposées par le juge de paix de Saint-Marc dans le cadre de cette affaire et il poursuit en demandant à la juridiction des référés d'ordonner la levée des scellés prise par le juge de paix Saint-Marc, sur les cinq banques de borlettes. 1- Centrale Freda, situé à la rue Armand Thoby, 2-Staff Bank situé à la rue Armand Thoby, 3-Central Ricot Center situé à l'angle rue Christophe et Géffrard, 4-Chez Manno situé à la rue Gefrard, 5- Central Lave Chodyé situé à la rue Christophe puisque les marchands qui sont depuis le jour restés sans rien faire et sont en train de faire des déficits, il Ya lieu de préserver le droit de ces marchands de borlette ;

Me Janel Jérôme, sollicite et obtenu la parole pour la partie défenderesse, a demandé au tribunal de rejeter la demande de levée des scellés produites dans le cadre de cette affaire par la partie demanderesse, car le procès-verbal de constat rédigé par le juge de paix de Saint-Marc dans le cadre de cette affaire n'a aucun effet de droit, de plus ledit avocat déclare dans le cadre de ce procès c'est l'urgence qui donne droit au juge des référés et cette décision est attachée à sa nature provisoire selon les dispositions de l'article 754 du code de procédure civil, suivant la loi qui régit la juridiction des référés est une juridiction provisoire, ce suivant les notes 1 et 2 de l'article 754 du CPC, annoté par René Matard.

PIECES DU DEMANDEUR :

- 1) L'originale de l'acte d'assignation en référés en date du seize (16) 23 Janvier 2026 ;
- 2) Le Décret du 09 Juin 1988 créant l'ANTB ;
- 3) Communiqué du Ministère de l'Economie et des finances et celui de la justice et de la Sécurité publique en date du vingt-six (26) Novembre deux mille treize ;
- 4) Mémorandum du Ministère de la justice et de la Sécurité publique ;
- 5) procès-verbal de constat en date du quatre (04) novembre deux mille vingt-cinq ;
- 6) procès-verbal de constat en date du dix-sept (17) janvier deux mille vingt-six ;
- 7) Fiche de paiement de lave chodyé borlette à la Loterie de l'Etat Haïtien en date du quinze (15) septembre deux mille vingt-cinq ;
- 8) Fiche de paiement de lave chez Nèné à la Loterie de l'Etat Haïtien en date du dix-sept (17) septembre deux mille vingt-cinq ;
- 9) Sommation en date du treize (13) janvier deux mille vingt-six ;
- 10) Ordonnance en référés du TPI des Gonaïves en date du dix-neuf octobre deux mille vingt-cinq entre ANTB et la Loterie de l'Etat haïtien concernant des scellées apposées sur les borlettes aux Gonaïves ;
- 11) Mémoire

PIECES DU DEFANDEUR :

- 1) Copie de l'assignation en référé ministère de l'huissier Gardy Emmanuel BLAISE du TPI de Saint-Marc en date du 16 janvier 2026 ;
- 2) Copie de la réquisition du Commissaire du gouvernement adressé par le juge de paix de Saint-Marc Me Janel'd's F. MICHEL en date du 29 Avril 2025 ;



- 3) Procès-Verbal d'opposition des scellés et de saisie dressé par le Juge de Paix de Saint-Marc Me Janeld's F. MICHEL en date du 22 Aout 2025 ;
- 4) Copie de l'avis de la Loterie de l'Etat Haïtien adressé aux autorités judiciaires, policières, tenanciers et aux opérateurs de jeux en ligne, casinos et paris sportifs en date du 17 juillet 2024 ;
- 5) copie de l'avis de l'avis de la loterie de l'Etat Haïtien en date du 14 Novembre 2025 ;
- 6) Copie de l'avis du Bureau départemental de l'Artibonite en date du 22 Septembre 2025 ;
- 7) Copie de plusieurs autorisations délivrées par Loterie de l'Etat Haïtien à l'attention des banques de Borlette ;
- 8) Copie de la lettre de nomination du sieur Alvarest FLEURIMA ;
- 9) Mémoire ;
- 10) Copie d'un jugement en date du onze (11) Octobre 2023 ;
- VU les dispositions de l'article 99 du décret du 22 aout 1995 relatif à l'organisation Judiciaire ;
- VU les dispositions des articles 754 et 755 du Code de procédure Civile annoté par Me Pierre Marie MICHEL ;

LA JURIDICTION DES REFERES STATUANT

ATTENDU QUE la juridiction des référés pour établir sa compétence et y statuer provisoirement doit a priori vérifier si la matière soumise à son appréciation rentre dans les catégories des affaires de la compétence du Tribunal de Première Instance jugeant en ses attributions civiles extraordinaires quant au fond, et de constater tout d'abord s'il y a effectivement urgence et péril et que celui-ci est imminent car tout retard qui serait apporté à la solution de l'instance au principal entraînerait de graves conséquences, ou le retard peut-être la cause de pertes irréparables ;

ATTENDU QUE pour demander la levée des scellés apposés indument sur les maisons de cinq banques de bolette dont : 1- Centrale Freda, situé à la rue Armand Thoby, 2-Staff Bank situé à la rue Armand Thoby, 3-Central Ricot Center situé à l'angle rue Christophe et Géffrard, 4-Chez Manno situé à la rue Gefrard, 5- Central Lave Chodyé situé à la rue Christophe en date du Vendredi 22 Aout 2025, il faut respecter les dispositions de l'article 880 et 881 du CPC ;

ATTENDU QUE la Juridiction des référés tient compte également des dispositions de la note jurisprudentielle No : 7 placée au bas de l'article 754 du Code de procédure Civile annoté par Me Luc D. HECTOR ;

ATTENDU QU'il y a lieu, de faire droit à la demande de la partie demanderesse en référé qui, lui-même, a prouvé qu'il y a effectivement urgence et péril dans cette affaire comme il est stipulé aux dispositions des notes jurisprudentielle : 1 et 2 placées au bs de l'article 754 du Code de procédure Civile annoté par Me Luc D. HECTOR

ATTENDU QUE L'ANTB est une institution qui coiffe les institutions ou les bureaux de borlettes qui s'installe dans toutes la république comme l'atteste le Décret créant cette institution, dont l'autorité de poursuite les banques de borlettes qui ne sont pas en règles c'est seulement l'ANTB étant leur tuteur, il n'y a pas lieu et il n'est pas autorisé aux responsable de la Loterie de l'Etat Haïtien (LEH) de s'initier dans les affaire des banques de borlette qui ont chef et autorité supérieur l'ANTB ;

ATTENDU QUE la Loterie de L'Etat Haïtien(LEH) en faisant apposer des scellés sur les cinq bancs de borlette a transgressé le décret créant l'ANTB et elle n'a pas établi l'urgence qui l'avait autorisée à agir en lieu et place de l'ANTB ;

ATTENDU QUE les banques de borlette sont des institutions qui travaille au profit de la société donc mis sous scellés leurs portes des banques de borlette c'est causée des ennuis aux joueurs et aux vendeurs qui travaillent quotidiennement pour apporter des pains quotidien dans leur famille et il n'y a pas de péril si ses banques de borlette n'avaient pas régler leurs comptes a temps à l'Etat Haïtien qui est représenté dans ce domaine par la DGI qui est seul autoriser apercevoir les taxes concernant les patentes de fonctionnement de ses banques de borlettes qui eux-mêmes sont représentées directement par les directeur de l'ANTB et non par ceux de la Loterie de l'Etat Haïtien (LEH) qui est uniquement responsable de cette organisation et de plus c'est la constitution qui a créé les délégations et les vices délégations qui sont uniquement le représentant de l'exécutif pour Contrôler le bon fonctionnement des institutions de l'Etat ;

ATTENDU QUE les notes Jurisprudentielles Nos : 39, 40, 41 placées au bas de l'article 754 du Code de Procédure Civile annoté par Me Pierre Marie MICHEL donnent un large pouvoir d'appréciation aux Juges des référés sur les termes suivants : « Consultations des titres - Urgences etc..... » ;

Attendu que le fait pour la partie demanderesse de déposer ses pièces au délibéré du juge montre que l'urgence existe ;

ATTENDU QUE l'article 2 du décret du 9 juin 1989 est ainsi stipulé L'organisation de ce jeu est désormais confiée aux Tenanciers de Borlette qui, à cet effet, s'entendent pour former entre eux, une Association Nationale des Tenanciers de Borlette (ANTB) ;



ATTENDU QUE l'article 11 de ce susdit décret dit que les banques ou bureaux de borlette dont les propriétaires ou responsable ne se seraient pas conformés à la loi et aux règlements relatifs à leur fonctionnement, seront fermés par décision de l'Association Nationale des Tenanciers de Borlette (ANTB); **ATTENDU QUE** suivant l'esprit et la lettre de l'article 11 du décret du 9 juin 1989 toute décision à l'encontre d'une banque ou bureau de borlette pour quelque motif que ce soit sera prise par les responsables de l'Association Nationale des Tenanciers de borlette non pas par les responsable de la loterie de l'Etat Haïtien;

ATTENDU QUE tenant compte de l'article de 11 du décret du 9 juin 1989, il Ya lieu pour la juridiction des référés de dire et déclarer que les scellés apposés en date du Vendredi vingt-deux aout 2025 par les responsables de La loterie de l'Etat Haïtien ont été faites en marge de la loi de ce fait ces scellés seront levés.

ATTENDU QUE fort de ces considérations, cette action «en levée des scellés sur les maisons de cinq banques de borlette» sont accueillies;

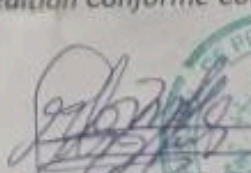
PAR CES MOTIFS, la Juridiction des Référés dit et déclaré qu'elle est compétente *rationae materiae et loci*; Tient compte des dispositions des notes Jurisprudentielles Nos :1 et 2 placées au bas de l'article 754 du Code de Procédure Civile annoté par Me Luc D. HECTOR; **CONSTATE** qu'il y a **urgence pour ordonner la levée des scellés apposés sur les maisons de cinq banques de borlette**; Dit que c'est à bon-escient que les dispositions des notes jurisprudentielles 7, 14-2eme paragraphe, 20, 21 etc. Placées au bas de l'article 754 du Code de Procédure Civile annoté par Me Luc D. HECTOR; **Constate** l'existence des pièces convaincantes de la partie demanderesse en référé faisant croire que les scellés sont apposées injustement sur les cinq banques de borlette selon le vœu des articles 10,11 et 12 du Décret du neuf (09) Juin mille neuf-cent quatre-vingt-neuf (1989) **Portant création de l'Association Nationale des Tenanciers de Borlette (ANTB)**; Par conséquent, selon les notes susmentionnées du Code Procédure Civile annoté par Luc B. Hector et seul du Décret du neuf (09) Juin mille neuf-cent quatre-vingt-neuf (1989), **Ordonne** au Suppléant juge de Paix de la Commune de Saint-Marc, en l'occurrence Me Jorel ALTENOR de se rendre à la cinq maisons de borlette aux fins de levée des scellés apposés par le Juge de Paix Me Fanel'd's F. Michel de la commune de Saint-Marc sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement. Dit que ces banques de borlette non rien avoir avec la Loterie de l'Etat Haïtien (LEH) ou le représentant de la vice délégation à la requête de qui les scellés ont été apposées de manière irrégulière, car c'est seulement l'**Association Nationale des Tenanciers de Borlette (ANTB)** qui a le pouvoir de faire apposer des scellés au cas où les banques de borlette se trouvaient en train de violer la loi relativement à ses fonctionnement et l'urgence pour apposés les scellés n'ont pas été établis. Commet l'huissier du siège Gardy Emmanuel BLAISE pour la signification de cette ordonnance. **Ordonne** l'exécution de cette Ordonnance sur minute nonobstant toutes les voies de recours, appel et défense d'exécuter.

DONNÉE DE NOUS, Me Jones SURPRIS, Juge des Référés désigné par le Doyen du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, en audience civile à l'extraordinaire, ce jourd'hui vingt-trois janvier deux mille vingt-six, An 223^{ème} de l'Indépendance avec l'assistance du Greffier du siège, Me Pascal TOUSSAINT, Av. Greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente Ordonnance à exécution aux officiers du Ministère public près les tribunaux de Première Instance d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la Force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI, la minute de cette ordonnance est signée par nous : Me Jones SURPRIS, avocat, Juge des référés et de Me Pascal TOUSSAINT, Av. Greffier du siège.

Pour Expédition Conforme Collationnée


Feronel FILS-AIME
Greffier en chef
